

**La Charte des terrasses
de la Commune de Mandelieu-La-Napoule**

THEME PROPOSE :

ENSEMBLE VALORISONS NOTRE VILLE



Edito DU MAIRE

La Charte des terrasses

La Charte des terrasses présente l'ensemble des dispositions spécifiques et des contraintes réglementaires qui régissent l'occupation de l'espace public par les terrasses. Cette charte se veut être un outil pratique pour les commerçants, restaurateurs et cafetiers, en définissant les règles essentielles de partage et d'occupation de l'espace public en matière de signalétique et de mobilier.

Les terrasses doivent favoriser l'attractivité commerciale et l'animation urbaine. L'enjeu est de concilier la qualité environnementale tout en concourant à valoriser commercialement les établissements qui adhèrent à cette démarche de qualité.

L'amélioration de l'esthétique et de l'organisation des terrasses constitue un vecteur essentiel du décor urbain qui doit permettre d'offrir aux habitants, aux visiteurs et aux touristes des paysages urbains de qualité et des rues animées. **C'est dans cet esprit que nous avons élaboré ensemble la Charte des terrasses.**

Ce document que nous vous invitons à consulter vous informe sur les démarches à suivre pour installer désormais votre terrasse.

Les élus et les services municipaux sont, d'ores et déjà, à votre écoute pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces nouvelles mesures.

Table des matières

Les objectifs de la Charte	4
L'aménagement et le fonctionnement de l'espace public	4
La valorisation de l'espace urbain	5
Zone d'application de la Charte.....	5
Les textes réglementaires	7
Les règles d'implantation des terrasses	9
1 Les conditions d'occupation du domaine public.....	10
2 Comment formuler une demande de terrasse ?.....	11
3 L'implantation des terrasses.....	15
4 L'aménagement des terrasses	18
5 L'exploitation des terrasses	23
Zones à régimes spéciaux	25
A) Quartier de La Napoule	25
B) Centre-Ville – Place des Anciens Combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord et Avenue de Cannes (du pont de l'autoroute côté sud à l'intersection rue Charles de Mouchy côté Nord)	Erreur ! Signet non défini.
C) Quartier du Capitou – Place Jeanne d'Arc	Erreur ! Signet non défini.
Dispositions diverses	30
Date d'effet.....	30
Contacts.....	31

Les objectifs de la Charte

L'aménagement et le fonctionnement de l'espace public

La Charte des terrasses a pour principal enjeu la conciliation de la protection du patrimoine, du développement urbain et de l'activité touristique.

Pour y parvenir, chaque acteur de la ville doit contribuer au respect des exigences et des contraintes urbaines de l'espace public. Il s'agit de déterminer un aménagement de l'espace public qui permette de faciliter le partage de celui-ci en assurant un maintien de la qualité des lieux.

L'implantation des terrasses est organisée selon un principe simple de partage de l'espace public. On y retrouve plusieurs usages : circulation piétonne, cycliste et routière, activités et occupations commerciales, touristiques, administratives, qui se superposent et densifient notre ville.

L'espace urbain doit être revitalisé concernant l'aménagement des terrasses et la coordination avec l'espace piéton. Un partage de l'espace public entre les terrasses et les piétons est nécessaire.

L'espace public se trouve très vite confronté à des problèmes de saturation engendrés par l'intensité des fréquentations et des occupations. Il devient un espace sensible où les usages prioritaires, c'est-à-dire ceux réservés aux piétons, sont réduits ou détournés par la multiplication d'activités à caractère plus privatif.

Ces pratiques représentent, outre l'entrave à la libre circulation des piétons, un réel danger en cas de mouvement de foule et un obstacle à une action de secours ou de sécurité de la population.

La valorisation de l'espace urbain

Pour que la ville conserve une esthétique cohérente, il est primordial que l'ensemble des éléments constitutifs des terrasses présentent une harmonie au regard du contexte urbain environnant. La terrasse doit retrouver une identité reflétant la qualité des services proposés aux clients et une convivialité commerciale.

La Charte des terrasses doit définir des principes cohérents d'aménagement et d'embellissement, notamment en matière de style, de forme et de couleur des matériaux.

Les terrasses favorisent l'animation et l'attractivité commerciale. Les terrasses doivent être en harmonie avec l'environnement urbain. A ce titre, l'installation d'une terrasse doit s'adapter aux règles attribuées aux usagers des espaces publics en tenant compte de l'environnement qui l'entoure.

Il existe quatre grands types de terrasses :

- Les terrasses non couvertes et non closes
- Les terrasses non couvertes
- Les terrasses couvertes non closes
- Les terrasses couvertes et closes

Zone d'application de la Charte

La Charte des terrasses s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Mandelieu-La-Napoule.

L'ensemble des établissements insérés au périmètre d'application de la Charte se doit de respecter les préconisations énoncées dans celle-ci.

En outre, trois zones sont soumises à des dispositions particulières :

- La première est délimitée par le périmètre de protection du Château de LA NAPOULE, classé monument historique ;

- La seconde est le Centre-Ville ;
- La troisième est le quartier du Capitou (Place Jeanne d'Arc).

PROJET

- PLAN DE LA VILLE PERIMETRE GENERAL D'APPLICATION DE LA CHARTE avec les trois zones à prescriptions particulières .

PROJET

(Périmètre d'application de la Charte des Terrasse)

Les textes réglementaires

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales : articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2212-23, L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière : article L. 113-2

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques : articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 et suivants

Vu le Code de l'Environnement : articles L.571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores, articles L.581-1 à L.581-45 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Vu le règlement de publicité de la commune de Mandelieu-La-Napoule

Vu le Code de la Santé Publique : articles relatifs notamment aux débits de boissons ainsi qu'aux bruits de voisinage (L.1311-1 ; L.1311-2 ; L. 3512 -1 et suivants, et leurs dispositions réglementaires)

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 149_1 du 10 Novembre 2017, portant délégations de pouvoirs au Maire pendant la durée de son mandat

Vu la délibération du Conseil Municipal N° du, approuvant la charte des terrasses de la commune

(les dispositions réglementaires de l'arrêté municipal du 17 mars 2016 seront intégrées dans la charte après approbation de la charte par le conseil municipal portant Règlement d'Occupation Temporaire du Domaine Public à Usage Commercial)

**Les règles d'implantation
des terrasses**


1 Les conditions d'occupation du domaine public [dispositions actuellement de vigueur]

Les autorisations d'occupation trouvent leur fondement notamment dans les articles L. 113-2 du code de la voirie routière, L. 2213-6 du code général des collectivités Territoriales et L. 2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le permis de stationnement est la permission accordée à toute personne d'occuper superficiellement le domaine public, sans emprise au sol : cela concerne notamment le stationnement de taxis, d'autobus, les installations de forains, de camelots, de cabines de bains légers, de kiosques à journaux et de terrasses de cafés, sans incorporation au sol.

La permission de voirie est la permission accordée à toute personne d'occuper le domaine public avec emprise au sol, cette occupation nécessitant un aménagement du domaine : cela concerne notamment les installations de canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de câbles de téléphone et de télévision, de rails de tramways, de divers pylônes, mais aussi de kiosques et de terrasses de cafés qui nécessitent en tout ou partie un ancrage dans le sol ou le sous-sol.

L'autorisation délivrée ne vous dispense pas de l'obtention d'autorisations ou de déclarations nécessaires à son projet vis à vis d'autres réglementations (urbanisme, commerce, publicité par exemple)

 La création ou la modification d'une devanture commerciale engendrent des travaux soumis au **Code de l'Urbanisme** qui relèveront du **PERMIS DE CONSTRUIRE** (extension, construction...) ou de la **DECLARATION PREALABLE** (modification de la devanture, ravalement de façade, remplacement des vitrines et des devantures...) en fonction de la nature des travaux.

Pour tous travaux, il est nécessaire de se référer au **Plan Local d'Urbanisme** pour connaître les règles d'urbanisme applicables au secteur.

Pour une **nouvelle installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne, une autorisation préalable** est à demander, puis à déposer à la Direction de l'Urbanisme Réglementaire - service Publicité-Enseignes.

2 Comment formuler une demande de terrasse ? (dispositions actuellement de vigueur)

Les autorisations de terrasse sont accordées aux propriétaires, exploitants (personnes physiques ou morales représentées par leur gérant), de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public.

Les autorisations sont soumises à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions de la présente charge et de régler à la Commune la redevance d'occupation pour chaque emplacement autorisé.

➤ Vous souhaitez installer une terrasse

Un dossier doit être constitué au moins deux mois avant le début de l'exploitation envisagée. Pour pouvoir juger de la pertinence de l'implantation de la terrasse et de la qualité des éléments qui la constituent, le dossier de demande doit comprendre :

- Le formulaire de demande dûment complété, daté et signé, ainsi que les documents précisés (extrait K, BIS etc.)
- La licence de débit de boissons au nom du demandeur (pour les commerces concernés)
- La conformité électrique délivrée par un organisme agréé
- Les photographies du lieu concerné
- Un plan de masse échelle 1/200° délimitant avec précision l'emplacement et les dimensions souhaitées
- Nature du mobilier et des équipements prévus, ainsi que tous les documents descriptifs nécessaires à l'examen de la demande (exemple : photomontage).



- *Tous les éléments constituant la terrasse doivent figurer dans la demande de terrasse.*
- *L'autorisation est délivrée pour une durée limitée au maximum pour une année civile.*
- *La terrasse ne pourra être installée qu'à la réception de l'autorisation.*
- *Dans tous les cas où l'installation d'une terrasse entraîne une **modification de la façade de l'immeuble**, le titulaire est dans l'obligation de déposer simultanément une Déclaration Préalable auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Ville*
(L'autorisation de voirie ne dispense pas le demandeur de l'obtention

d'autorisations ou de déclarations nécessaires à son projet, vis-à-vis des autres règlements).

- *Toute autorisation est périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois à compter de sa délivrance.*
- *Toute pièce manquante bloquera la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public.*

La demande doit être adressée à la Mairie :

Monsieur le Maire

Service Patrimoine Communal – Occupation du Domaine Public à Usage Commercial

Hôtel de Ville, BP 46, 06212 MANDELIEU- LA NAPOULE Cedex

L'autorisation ne peut être accordée qu'après instruction par les services municipaux qui pourront effectuer une visite des lieux en présence du demandeur ou de son représentant.

➤ **Vous souhaitez modifier un ou plusieurs éléments de la terrasse**

Un courrier doit être adressé à M. le Maire avec les nouveaux éléments à prendre en compte.

Un descriptif précis doit y être joint.

➤ **Vous souhaitez renouveler votre autorisation sans changement sur la terrasse**

La reconduction de l'autorisation d'occupation du domaine public n'est pas tacite.

La demande de renouvellement doit être formulée avant le 1^{er} décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

A défaut, votre autorisation prendra fin et toute occupation sans titre vous exposera à une procédure d'expulsion du domaine public.

➤ [Vous cédez votre droit au bail ou vous reprenez un droit au bail](#)

La cessation d'activité d'un commerce, un changement d'activité, une cession de fonds, de droit au bail, de changement de gérant dans le cas d'une société, entraîne la caducité de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Il vous appartient d'informer le futur repreneur de cette caducité et de l'inviter à se rapprocher des services municipaux compétents pour une nouvelle demande d'autorisation.



Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire ou son représentant, sous forme d'arrêté municipal.

L'autorisation est soumise à un engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement et de régler à la Ville de MANDELIEU-LA NAPOULE une redevance d'occupation pour chaque emplacement autorisé.

L'autorisation est **nominative, accordée à titre précaire et révoquée à tout moment pour motif d'intérêt général, sous réserve du droit des tiers.**

Elle ne peut être **ni transmise ou cédée, ni faire l'objet de transaction quelconque.**

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis, elle est valable uniquement durant les dates précisées dans l'arrêté municipal.

Ne pourront éventuellement être renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits de place dus au titre des exercices antérieurs auront été acquittés et dès lors qu'aucune procédure n'aura été diligentée pour infraction tant pour le non-respect du *présent règlement* ou pour toute autre infraction aux règlements en vigueur (nuisances sonores...).

Les gênes et les frais résultant de travaux effectués sur le domaine public, dans l'intérêt général et conformément à sa destination, devront être supportés par le bénéficiaire de l'autorisation, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Les travaux à votre initiative doivent être conformes au projet autorisé. En cas de non-respect de l'autorisation ou de structures non conformes, vous serez tenus de procéder à l'enlèvement immédiat du matériel. La remise en état du domaine public devra être effective dans un délai de 15 jours.

En cas de non-renouvellement, **aucune indemnité** ne pourra être réclamée à la Commune.

➤ **Redevance d'occupation** (dispositions actuellement de vigueur)

Les terrasses occupant le domaine public donnent lieu à paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé par Décision municipale.

Toute occupation accordée au 1^{er} janvier doit faire l'objet du paiement de l'année civile complète. Toute occupation accordée en cours d'année fera l'objet d'un prorata temporis du montant annuel de la redevance.

Le règlement doit être effectué dès réception de l'ordre de paiement transmis par le Trésorier, suite au titre de recettes émis par la commune.



Le non-paiement, dans les conditions fixées par ce tarif et par le présent règlement, entraîne le retrait de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet.

En cas de non-paiement de ces droits d'occupation, vous ne pourrez prétendre au renouvellement de son autorisation.

En cas d'arrêt ou de cession de l'activité commerciale, vous pourrez bénéficier du remboursement au prorata de la période abandonnée, sous réserve des dispositions ci-après.

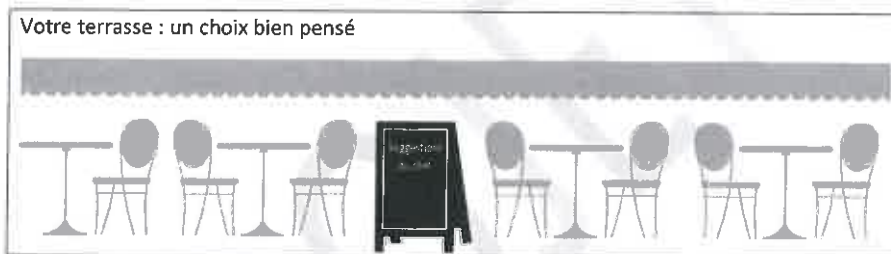
La demande de retrait de cette autorisation doit être adressée à la Mairie par lettre recommandée. En aucun cas, il ne pourra être pris en compte une date antérieure à la date de réception du courrier précité. A défaut d'information de la Commune dans cette forme, la redevance reste due.

3 L'implantation des terrasses (dispositions renforcées et

nouvelles dispositions)

La terrasse doit être implantée conformément au plan annexé à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivré par arrêté municipal, et respecter le périmètre accordé.

Au-delà des limites fixées par l'autorisation, le domaine public reste affecté à l'usage exclusif de la circulation piétonne et/ou automobile.

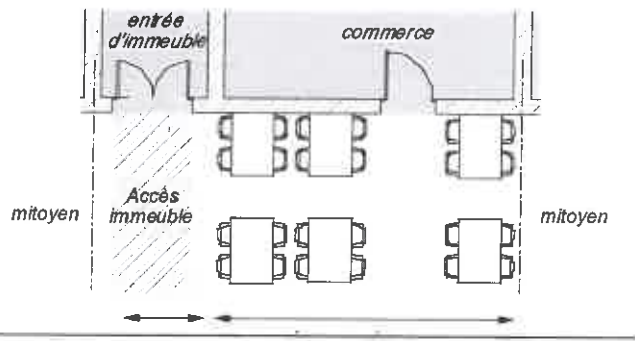


➤ Périmètre sur la terrasse

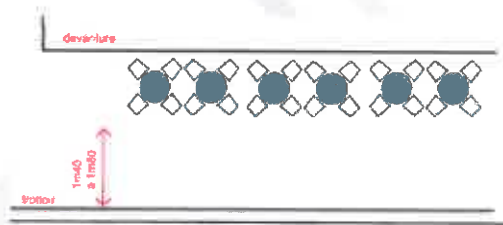
- La longueur de la terrasse s'inscrit dans la longueur du commerce à savoir la façade de l'établissement et est implantée contre celle-ci c'est-à-dire que l'emprise de la terrasse est limitée à la largeur du fonds de commerce (sauf dérogation exceptionnelle liée à la configuration du domaine public et/ou son environnement).
- La terrasse située sur un trottoir doit permettre un cheminement libre de tout obstacle d'un minimum de 1,40 mètre pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.
- La terrasse située sur une place doit permettre une dispersion de la foule rapide ainsi que l'intervention des services de secours et des forces de police. Une distance d'un minimum de 4 mètres doit être libre de tout obstacle entre les commerces en vis-à-vis.
- ~~Une distance de 1,40 mètre doit être libre de toute occupation entre chaque commerce voisin ou adossé.~~
- Les accès aux immeubles d'habitation pour les riverains, aux garages, aux bouches d'incendie ou aux sorties de secours, devront être dégagés en permanence.
- Les plans d'alignement doivent être respectés.

Commenté [SC1]: Supprimé après concertation restaurants le César et le 8 - trop restrictif sur la Napoule.

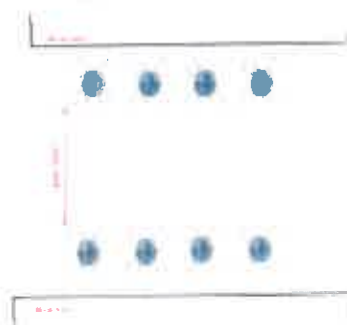
- Les limites de l'emprise de la terrasse pourront être matérialisées sur le sol par la pose de clous en laiton ou par toute autre dispositif.



Exemple de configuration 1 :



Exemple de configuration 2 (Places) :



➤ Accessibilité aux services

Les éléments de la terrasse doivent pouvoir être retirés ou déplacés rapidement en cas de nécessité, notamment en cas d'intervention :

- Des véhicules de secours,
- Des services de nettoyage,
- De divers concessionnaires (électricité, eau, assainissement, ordures ménagères etc.)

Ils doivent donc être légers et mobiles.



- Accessibilité aux services de nettoyage
- Accessibilité aux divers concessionnaires (électricité, eau, assainissement...)

4 L'aménagement des terrasses

Les éléments des terrasses et leurs couleurs sont choisis dans le respect de l'identité du commerce et dans un souci d'harmonie avec l'environnement.

Les aménagements projetés sur le domaine public doivent être conformes aux dispositions des règlements en vigueur. Les aménagements ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public.

□ Mobilier (tables/chaises)

L'implantation du mobilier prend en compte la position assise de la clientèle afin de respecter l'emprise autorisée et ne pas entraver la circulation piétonne.

Chaque type de mobilier ne sera composé que d'un seul modèle.

L'ensemble des mobiliers doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle.

Aucune publicité n'est autorisée à figurer sur ces divers mobiliers.



□ Porte-menus et chevalets

Un seul porte-menu maximum, tableau sur pieds ou pupitre, est autorisé par terrasse **mais obligatoirement dans l'emprise de celle-ci.**



Commenté [SC2]: Les commerçants souhaitent vivement pouvoir maintenir les chevalets en ardoise qui sont synonymes de plats frais pour la clientèle.

Réponse : Les chevalets en ardoise pourraient être autorisés sous réserve d'être de bonne qualité et de garantir leur entretien et présentation soignés.

Le socle des porte-menus ne doit pas entraver la circulation des piétons ou comporter un danger.



Placer le chevalet dans l'espace de la terrasse et veiller à ce qu'il ne représente pas un obstacle pour les clients ou les passants.

□ Dispositifs de chauffage et brumisation

Pour les surfaces couvertes, closes ou non, ces dispositifs sont autorisés, pendant les horaires d'exploitation.

□ Parasols

Sur la terrasse, les parasols doivent être de couleur identique.

Couleurs en harmonie avec mobilier.

Couleurs admises : **crème, nuances de gris,**

La projection au sol des parasols déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse et ne doivent pas gêner la circulation.

Les pieds de parasols en plastiques sont prohibés.

Sont admis les pieds de parasols en métal et résine.

Commenté [SC3]: Restaurant le 8 - observations des commerçants à venir



□ Stores

Les stores doivent être assortis aux parasols.

La pose des stores doit respecter la composition de la façade et de la devanture. Ils ne doivent pas masquer ou rompre les perspectives et la lisibilité de l'architecture du bâtiment.

Les stores devront en tout état de cause se limiter à l'emprise du commerce.

Dans tous les cas, aucune inscription publicitaire ne devra apparaître sur les toiles à l'exception de l'enseigne de l'établissement.

□ Auvents

L'installation d'auvents est soumise impérativement à autorisation préalable d'urbanisme.

□ Terrasses sur plancher

Les terrasses sur plancher restent autorisées de façon exceptionnelle. S'il est autorisé, le plancher doit être entièrement démontable, construit en matériaux solides et résistants, et ne doit pas être solidaire du domaine public.



Ce plancher devra être démonté ainsi que tous les éléments constituant la terrasse à la demande des services municipaux si des interventions sur les réseaux placés sous le domaine public s'avéraient nécessaires, ou si un événement particulier tel une manifestation sportive ou culturelle devait se dérouler sur le domaine public concerné. L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par ces installations. Sa conception devra prendre en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite conformément aux textes en vigueur.

□ Dispositifs de cuisson

Les dispositifs de cuisson sont interdits sur le domaine public. Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées sur demandes motivées.

Dérogations exceptionnelles pouvant concerner les rôtissoires : Les rôtissoires devront être équipées d'un dispositif de coupure d'urgence, avoir une stabilité et être positionnées à une distance suffisante de paroi inflammables et du passage des piétons.

Il sera tenu compte d'impératifs de sécurité au regard de la réglementation ERP.

□ Dispositifs de délimitation (paravents, jardinières, végétaux...)

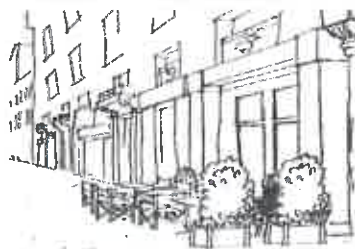
Leur installation ne doit pas occasionner de gêne pour la circulation des piétons et les commerces voisins **et doit être faite qu'en limite intérieure de l'emprise de la terrasse.**

Ces dispositifs doivent être homogènes sur une même terrasse.
Leurs coloris, forme, et matières devront être harmonisés.

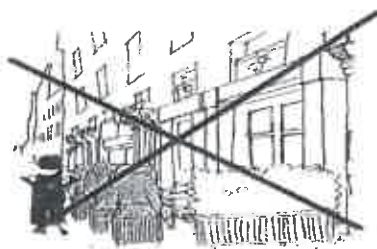
Ne seront pas acceptés les dispositifs en matière plastique bas de gamme.

En outre, les jardinières doivent se conformer aux règles suivantes :

- Les jardinières d'une même terrasse doivent être de la même dimension et forme.
- Elles doivent être du même matériau.
- Les jardinières et leur système de fixation ou de stabilisation ne doivent pas déborder de l'emprise de la terrasse.
- Elles ne doivent pas occasionner de gêne à la circulation des piétons et aux commerçants voisins.
- Elles ne comportent pas d'inscription publicitaire ni de mention de l'enseigne.
- Elles sont garnies de végétaux en parfait état d'entretien, ce dernier étant à la charge du commerçant.
- Elles doivent rester sobres et s'intégrer au site.
- Elles doivent être de la même couleur. Dans le cas d'une mise en peinture, les teintes autorisées doivent être choisies dans la Palette des couleurs définies dans les différents secteurs.



Les jardinières apportent de l'agrément si elles n'isolent pas la terrasse de l'espace public.



Les jardinières disposées en continu referment les terrasses et privatisent l'espace.

□ Étals, dépôts de matériels et objets divers

Le terme « étal » recouvre les présentoirs, marchandises et vitrines disposés sur le domaine public ou en surplomb.

Sont considérés comme dépôts de matériels et objets divers tous objets liés à l'exercice du commerce et à son approvisionnement.

Ces étals, dépôts de matériels et d'objets divers ne peuvent être installés que dans les limites des autorisations accordées, au droit de la façade commerciale et uniquement pendant les horaires d'exploitation : des autorisations peuvent notamment être accordées pour des étals de produits frais et les présentoirs à journaux ou cartes postales lorsqu'ils sont liés à l'activité commerciale du permissionnaire.

Leur présentation doit être compatible avec les caractères de la voie. Les distances minimales précisées au 2 devront être respectées.

Toute inscription, forme ou image à caractère publicitaire est interdite sur ces dispositifs.

Sont interdits :

- Le dépôt de matériel de livraison hors des opérations d'approvisionnement ;
- Les chevalets, totems et tous panneaux indicatifs ;
- Les tapis et tout revêtement de sol recouvrant le domaine public.
- La dégradation de l'environnement végétal urbain (en aucun cas les arbres et plantations ne doivent être dégradés, enclavés dans la structure ou servir de support aux diverses installations).

Les appareils distributeurs automatiques devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable spécifique.

5 L'exploitation des terrasses (dispositions actuellement de vigueur)

□ Entretien des installations

La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté. Le mobilier et les végétaux doivent être parfaitement entretenus. En cas d'endommagement ou de vétusté, les éléments doivent être enlevés ou remplacés sans délai.

L'entretien comprend le débarrassage, le nettoyage des tables, la collecte de papiers, mégots et détritrus sur l'emprise de la terrasse ainsi que le lavage de toute salissure consécutive à l'utilisation de la terrasse.

En cas de dégât constaté sur la partie concernée par l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra en informer le plus rapidement possible le Service Municipal chargé de gérer ces occupations, que le dommage soit de son fait ou du fait d'un tiers.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions pour ranger mobilier et matériel au moment de la fermeture de l'établissement.


□ Horaires d'exploitation


L'exploitation des terrasses est autorisée pendant les heures d'ouverture du commerce. Sauf en cas d'autorisation d'occupation du domaine public pour une surface couverte et close, le mobilier qui compose la terrasse doit être mis en sécurité ou retiré du domaine public chaque soir, l'exploitant demeurant responsable de son mobilier.

□ Nuisances sonores

La réglementation en matière de nuisances sonores doit être respectée par le bénéficiaire d'autorisation d'occupation du domaine public. Il lui appartient d'informer sa clientèle sur le respect de l'environnement de l'établissement.

L'installation de systèmes de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur terrasse pourront être autorisées exceptionnellement sur demande préalable spécifique motivée adressée à la commune au moins un mois avant la date envisagée.

 Toutes les infractions à la réglementation font l'objet soit d'un rapport de constatation transmis à l'autorité territoriale, soit d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

 Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion à l'égard du contrevenant, au paiement des droits correspondant à cette occupation.

Zones à régimes spéciaux

Pour ces zones, une palette de couleur pour le mobilier (stores, parasols...) devra être respectée.

A) Quartier de La Napoule et Bord de Mer

Une zone à régime spécial (**sans préjudice du respect des dispositions générales**) est instaurée dans le périmètre de protection du Château de LA NAPOULE classé monument historique. Cette zone s'étend dans un rayon de 500 mètres par rapport au Château et sur le bord de mer.

Pour la Place du Château et la Place de la Fontaine, l'étude réalisée par un urbaniste et validée par la Commune et l'Architecte des Bâtiments de France devra être strictement respectée, tant au niveau des surfaces qui pourront être occupées que des matériaux utilisés, des couleurs (façades, stores, parasols...), etc...

Compte tenu du lieu propice aux marchés communaux, manifestations municipales ou privées avec autorisation municipale, il pourra être demandé de libérer partiellement ou totalement l'espace.

Vous serez avertis au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas de nécessité commandé par mesure de sécurité.

Mobilier :

Styles admis : provençal, chic, belle époque, rétro.

Les chaises en plastique ne sont pas admises.

➤ **Exemples de mobilier :**



➤

➤ *Style moderne*



Style classique



➤

➤ *Style chic*



Style rétro

➤ **Points d'ornements et jardinières**

De qualité, couleurs en harmonie avec le mobilier

➤ **Les couleurs**

Les couleurs des structures seront étudiées suivant une harmonie générale des places et voies concernées.

A ce titre, les toiles seront de couleur unie. Les couleurs fluorescentes et agressives sont interdites.

➤ **Préconisations**

○ **Nuancier**





couleurs non admises : Vert, rose, jaune.

Chevalets : se conformer aux dispositions générales.

Le système d'éclairage devra être en harmonie avec le mobilier.

Les guirlandes sont proscrites

Les glacières publicitaires des glaces avec prix sont prohibées.

6. Dispositions diverses (dispositions actuellement de vigueur)

6-1) Transports de fonds

Pour la sécurisation des transports de fonds, des places de stationnement sont réservées à certains établissements.

Excepté une impossibilité liée à la configuration des lieux, ces places sont spécifiquement matérialisées au sol, accompagnées d'un panneau réglementaire. Par mesure de sécurité, seuls les convoyeurs de fonds sont autorisés à occuper ces emplacements.

6-2) Assurances et responsabilités

(insertion des dispositions de l'arrêté actuel)

6-3) Hygiène et salubrité

(insertion des dispositions de l'arrêté actuel)

6-4) Non respect de la présente charte

(insertion des dispositions de l'arrêté actuel)

6-5) Mesures de contrôle et de police

(insertion des dispositions de l'arrêté actuel)

6-6) Exécution de la présente charte

(insertion des dispositions de l'arrêté actuel)

Date d'effet

Pour les commerces autorisés à occuper le domaine public, la mise en conformité avec les prescriptions de la Charte sera progressive.

- 1) Pour les aménagements nécessitant un investissement important (structures, mobilier, tables, chaises etc.), les commerçants disposeront d'un délai de mise en œuvre jusqu'au début de la saison estivale 2019.
- 2) Pour les créations et premières demandes d'occupation du domaine public, l'application des prescriptions sera d'effet immédiate.

Contacts

Pour les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public :

Monsieur le Maire

Service Patrimoine Communal – Occupation du Domaine Public à Usage Commercial

Hôtel de Ville, BP 46, 06212 MANDELIEU- LA NAPOULE Cedex

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – B.P. 46 – 06212 MANDELIEU-LA-NAPOULE CEDEX

www.mandelieulanapoule.fr – mairie@mairie-mandelieu.fr

Tél. 04 92 97 30 00 – Fax. 04 92 97 30 88